

**Commentaire de la décision n° 2006-206 L du 26 octobre 2006
et décision n° 2006-207 L du 23 novembre 2006**

Nature juridique de certaines dispositions de l'article 2428 du code civil

Le 26 octobre 2006, le Conseil constitutionnel a prononcé un non lieu à statuer (n° 2006-206 L) sur la demande de délégalisation d'une partie de l'article 2428 du code civil (relatif aux formalités d'inscription des hypothèques et privilèges) dont l'avait saisi le 20 octobre, en application du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, le Premier ministre, mais que ce dernier avait retirée le 23 octobre.

À nouveau saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a jugé le 23 novembre 2006 (n° 2006-207 L) qu'étaient de nature réglementaire les dispositions dont le déclassement était demandé.

Ces dispositions, intervenues après la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, avaient la forme législative, mais ne mettaient pas en cause les « principes fondamentaux... du régime de propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales », pour reprendre les termes utilisés par l'article 34 de la Constitution.

Il s'agit de dispositions insérées dans l'article 2428 du code civil par la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière.

N'aurait pas relevé de la compétence du Conseil constitutionnel une demande de déclassement portant sur d'autres dispositions de l'article 2428 trouvant leur source soit dans un décret en Conseil des ministres n° 55-22 du 4 janvier 1955 (portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la loi sur la publicité foncière), soit dans un décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le précédent, soit dans une ordonnance postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 (ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, notamment ses articles 14 et 23) mais à ce jour non encore ratifiée.